

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0306 du 18/10/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0306, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement entre la RD9 et la RD543 sur la commune de Cabriès (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 20/09/2018 et considérée complète le 20/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'élargissement de la RD9b, sur un linéaire de 1,1 km, de la façon suivante:

- élargissement de la chaussée (6,5 m de largeur),
- création d'une piste cyclable (3,4 m de largeur),
- création d'un trottoir (1,4 m de largeur),
- réalisation de travaux d'assainissement ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation de la RD9 et à mettre en place un système d'assainissement efficace ;

Considérant la localisation du projet en lieu et place de la voirie actuelle et de ses accotements ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif une augmentation du trafic ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et que dans ce cadre, une étude d'incidence sera réalisée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement entre la RD9 et la RD543 situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

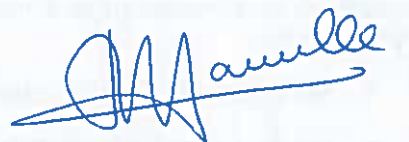
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)